

RAPPORT DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales impose que le conseil municipal, qui se prononce sur le principe d'une délégation de service public, statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

1. Contexte :

Suite à un diagnostic établi par la Ville, la structure petite enfance multi accueil Marie Curie ne correspondait plus aux attentes de ses usagers et aux exigences attachées à un service public de qualité.

La ville de Vias a donc décidé, en 2018, de recourir au principe de la délégation de service public (DSP) pour exploiter l'établissement d'une capacité de 30 places.

Par délibération n°2018-03-20 1a, en date du 20 mars 2018, la ville de Vias a décidé que l'exploitation de la crèche Marie Curie serait réalisée sous forme d'affermage pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 et a parallèlement lancé une procédure ouverte de DSP.

Par délibération n°2018-11-23 1g en date du 23 novembre 2018, la Mutualité Française Grand Sud a été choisie comme délégataire de ladite DSP.

La ville souhaite renouveler le principe du recours à la délégation de service public afin de maintenir un service public adapté aux besoins des familles.

2. Solutions possibles :

Plusieurs modes de gestions sont possibles :

- Renouveler la DSP à un prestataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans cette hypothèse, le délégataire assure l'exploitation du service à ses frais et risques et périls ;
- Assurer la gestion du service public petite enfance en régie : la ville de Vias assure alors par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;
- Conclure un marché public de prestations de services : la ville de Vias assume la responsabilité du service ainsi que les risques financiers et juridiques liés à l'exploitation. La ville vers un prix au titulaire du marché conformément aux dispositions du marché ;

Le recours à une concession sous forme de DSP présente des avantages déterminants tels que le gain financier et le transfert des risques liés à la gestion de la crèche à un tiers tout en conservant un pouvoir de contrôle sur les actions menées par le délégataire.

3. Caractéristiques principales du contrat :

Dans le cadre de la DSP, la ville de Vias :

- reste propriétaire des installations et du bien
- assure les travaux de gros entretien
- verse une participation financière dont le montant de la contribution sera déterminé à l'issue de la consultation au vu des propositions des candidats en compensation des contraintes de service public pendant l'exploitation
- conserve l'attribution des places d'accueil

Le concessionnaire :

- Assure le fonctionnement du service public
- Gère les relations avec les usagers
- Fournir les repas dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire
- Couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courants
- Se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de ladite exploitation à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'allocations familiales ainsi que toute autre participation provenant de partenariat ou du mécénat
- Propose des garanties financières et de continuité permettant de sécuriser la bonne exécution du contrat

La crèche a une capacité de 30 places qui se répartissent en accueil régulier et occasionnel.

En application des articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine à hauteur de 10% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, et à condition que la moyenne du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil autorisée par le Président du Conseil Départemental.

Horaires d'ouverture de la crèche : de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Elle est fermée : -le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- une semaine pendant vacances de Pâques
- environ une semaine entre Noël et le jour de l'An
- 2 journées pédagogiques par an

Les enfants sont accueillis à partir de 10 semaines et jusqu'à 4 ans.

La valeur estimée du contrat : 2 800 000 €

4. Projet de création d'un nouvel établissement :

La ville a décidé de construire une nouvelle crèche d'une capacité de 35 places (40 places maximum) située à la ZAC Fontlongue. L'entrée dans les locaux est prévue pour septembre 2025.

Le projet prévoit une surface bâtie de 550 m² et un extérieur de 320 m² avec l'aménagement d'espaces adaptés aux besoins des professionnels de la petite enfance.